

# Politique de Conformité aux Sanctions

---

GGL\_Corporate Legal\_20200801

Entrée en vigueur le : 01.08.2020

Publication interne : Oui

Remplace ligne directrice : GGL\_Corporate Legal\_20190415\_4

Portée :

<b>Groupe</b>	<b>X</b>
<b>Sous-groupe Allemagne</b>	
<b>PHOENIX</b>	

Approuvée le : 21.07.2020

# Politique de Conformité aux Sanctions

GGL\_Corporate Legal\_20200801



## Sommaire

<b>I Généralités</b> .....	<b>4</b>
<b>II Dispositions</b> .....	<b>4</b>
1. Qu'appelle-t-on des Sanctions Commerciales ? .....	4
1.1. Aperçu.....	4
1.2. Types de sanctions .....	4
1.3. Conséquence d'une non-conformité.....	4
2. Obligations de vérification .....	5
3. Législation.....	5
3.1. Sanctions Commerciales en Europe.....	5
3.2. Sanctions Commerciales américaines .....	6
3.3. Conflits entre les lois relatives aux Sanctions Commerciales.....	7
4. Procédures internes, contrôles et documentation.....	7
4.1. Partenaires Commerciaux et Salariés actuels.....	7
4.2. Nouveaux Partenaires Commerciaux et Salariés.....	8
4.3. Risque qu'un Partenaire Commercial soit détenu par une Partie soumise à Restrictions .....	8
4.4. Calendrier .....	9
4.5. Fréquence .....	9
4.6. Déclarations régulières.....	9
5. Procédure de vérification.....	10
5.1. Solution informatique.....	10
5.2. Procédure de Gestion des résultats positifs.....	10
6. Obligations techniques .....	11
7. Ce que PHOENIX attend de ses Salariés .....	12
8. Domaines Spécifiques.....	12
8.1. Vente au détail de produits pharmaceutiques .....	12
8.2. Tierces parties.....	12
8.3. Fusions et Acquisitions et Joint-Ventures .....	13
8.4. Nouvelles initiatives commerciales.....	13
8.5. Ordres de paiement manuels .....	14
9. Contact.....	14
<b>ANNEXE I</b> .....	<b>15</b>
<b>ANNEXE II</b> .....	<b>17</b>

## Glossaire

Comité Exécutif local	Direction de chaque entité du groupe PHOENIX, quelle que soit la dénomination sociale ou organisationnelle locale.
Partenaires Commerciaux	L'ensemble des clients, fournisseurs, mandataires, consultants et autres personnes directement impliqués dans les activités commerciales du groupe PHOENIX.
Manuel du Service Compliance	Est publié par le Service Compliance Groupe et transmis à l'ensemble des Compliance Officer locaux. Il regroupe l'ensemble des normes, procédures, recommandations, etc. relatives à la mise en œuvre du CMS du groupe PHOENIX.
Salarié / Employé	Toute personne physique qui a signé un contrat de travail en direct avec l'une des entités du groupe PHOENIX et qui travaille et réalise des tâches directement pour le groupe PHOENIX.
Partenaire de confiance (Good Guy)	Résultat concernant un Partenaire Commercial ou un Salarié dans le cadre de la Procédure de Gestion des résultats positifs qui est considéré comme un partenaire sérieux.
Comité Compliance Local (LCC)	Le Comité Compliance Local supervise les activités liées à la surveillance, au contrôle, à la prise de décision et à la remontée d'informations. (voir les Principes en matière de compliance pour obtenir des informations supplémentaires)
Responsable local de la Compliance ou Compliance Officer local (LCM)	Personne responsable de la mise en œuvre du CMS, dans le respect des instructions du Service Compliance Groupe, au sein de la société/des sociétés concernée(s) et qui sert de point de contact pour toutes les questions de compliance. Un Compliance Officer local a été désigné au sein de chaque entité du groupe PHOENIX. (voir les Principes en matière de compliance pour obtenir des informations supplémentaires)
Groupe PHOENIX (ou tout simplement « PHOENIX »)	Se compose de l'ensemble des entreprises dans lesquelles PHOENIX Pharma SE ou l'une de ses filiales possède une participation majoritaire ou qui sont directement ou indirectement contrôlées par la société de participation financière ou ses filiales.
Parties soumises à Restrictions	Toute personne, société ou organisation, surtout des pays, des entités non étatiques, des groupes ou des personnes physiques (tels que des groupes terroristes et des terroristes) qui font l'objet de sanctions commerciales.
Tierces Parties	Une tierce partie est une personne physique ou morale avec laquelle le groupe PHOENIX a un contrat d'affaires. Dans le cas présent de cette politique, les sociétés du groupe PHOENIX et leurs Salariés ne sont pas considérées comme des parties tierces.
Tolérance Zéro	Le groupe PHOENIX ne tolère aucune violation de la présente Politique. Tout soupçon de non-conformité à la présente Politique fera l'objet d'une enquête et les sanctions appropriées seront prises le cas échéant.

## I Généralités

L'objectif de la présente Politique (ainsi que de toute réglementation et Procédure opérationnelle standard similaire) est d'empêcher les sociétés du groupe PHOENIX d'être impliquées dans des activités commerciales avec une Tierce Partie susceptible de faire l'objet de sanctions commerciales.

[Voir Principes en matière de Compliance et Point 9](#)

Les dispositions des Principes en matière de Compliance s'appliquent à la présente Politique sans restriction et devront être respectées par l'intégralité du Groupe. Si vous avez des questions concernant la conformité aux sanctions ou toute autre question concernant la présente Politique, merci de contacter votre Compliance Officer local ou le Service Compliance du Groupe.

L'objectif de la présente Politique est d'informer les salariés du groupe PHOENIX et ses parties prenantes des principes clés énoncés par les lois relatives aux sanctions commerciales (notamment au sein de l'Union européenne (UE) et des États-Unis (EU)) et d'énoncer des réglementations sur la manière de se conformer pleinement aux dispositions légales. Cela inclut les obligations de vérification en vertu des lois relatives aux sanctions commerciales ainsi qu'une description de l'organisation et des procédures internes en matière de sanctions commerciales et les conséquences de la non-conformité à la présente Politique.

## II Dispositions

### 1. Qu'appelle-t-on des Sanctions Commerciales ?

#### 1.1. Aperçu

Les pays tels que l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni ou la France et les organisations supranationales telles que les Nations Unies ou l'Union européenne imposent des sanctions ou autres mesures restrictives à l'encontre de pays, d'organisations, de groupes, d'entités non étatiques et de personnes physiques tels que des groupes de terroristes et des terroristes (également désignés comme « *Parties soumises à Restrictions* »).

Ces Parties soumises à Restrictions enfreignent les normes et comportements internationalement acceptés, notamment celles qui ont été identifiées comme participant à la prolifération des armes dont les terroristes et les soutiens d'organisations terroristes, comme enfreignant les droits de l'Homme ou comme commettant des actes de corruption et versant des pots-de-vin. Ces mesures sont plus communément appelées les « *Sanctions Commerciales* » (ci-après également désigné « *Sanctions* ») ou les « *embargos* ».

#### 1.2 Types de sanctions

[Définition](#)

Les Sanctions Commerciales se présentent sous la forme d'embargos généraux (embargo total), d'embargos partiels, notamment des embargos sur les armes, sur le commerce ou financiers, ou des embargos à l'encontre de personnes physiques, d'entités, de groupes et d'organisations spécifiques figurant sur des listes (Sanctions sur la base de listes). Les embargos financiers interdisent en règle générale la mise à disposition d'actifs quels qu'ils soient à des parties soumises à des Sanctions ou la fourniture à celles-ci de services financiers de quelque nature que ce soit.

#### 1.3 Conséquence d'une non-conformité

[Principes et Règles](#)

La non-conformité aux lois relatives aux Sanctions Commerciales peut exposer le groupe PHOENIX ainsi que ses dirigeants et Salariés, à titre individuel, à des sanctions civiles, réglementaires et pénales, y compris des sanctions pécuniaires substantielles et, dans le cas de personnes physiques, à des peines d'emprisonnement.

Les conséquences d'une non-conformité sont définies par le droit national et peuvent donc varier d'un pays à l'autre.

La non-conformité pose également un risque pour la réputation de la société et peut mettre en péril des relations commerciales importantes avec des sociétés dans des pays qui ont défini des normes particulièrement strictes en matière de sécurité et d'éthique.

[Voir Principes en matière de Compliance Définition](#)

Les conséquences d'un manquement tel que défini dans la section 4 des Principes en matière de Compliance restent inchangées et s'appliquent quelles que soient les conséquences juridiques potentielles.

Une non-conformité aux dispositions légales et réglementaires en matière de Sanctions inclut la fourniture, le transfert et la mise à la disposition de toute organisation ou personne soumise à des Sanctions d'actifs de quelque nature que ce soit ou la fourniture de services financiers quels qu'ils soient.

[Principes et Règles](#)

## 2. Obligations de vérification

Pour garantir la conformité aux dispositions légales en matière de Sanctions telles qu'énoncées dans la section 3, le groupe PHOENIX vérifie la présence ou l'absence de ses partenaires commerciaux et de ses Salariés sur les listes de Sanctions correspondantes.

À cette fin, il a mis en place des procédures internes et des contrôles qui sont détaillés à partir de la section 4 et suivants. Pour toutes les sociétés du groupe PHOENIX, le principe directeur est le suivant :

Si un Partenaire Commercial figure effectivement sur une liste de Sanctions, le groupe PHOENIX devra immédiatement mettre fin à la relation qui existe avec celui-ci. En cas de doute quant à la véritable identité et à la fiabilité de la vérification réalisée concernant des partenaires commerciaux spécifiques, merci de suivre la procédure décrite dans la section 5.2.

## 3. Législation

### 3.1 Sanctions Commerciales en Europe

[Principes et Règles](#)

PHOENIX vérifie la présence, ou non, de ses Partenaires Commerciaux et de ses Salariés sur certaines listes de Sanctions publiées par l'Union Européenne ou par certains de ses États membres ainsi que sur des listes de Sanctions publiées par le Royaume-Uni et la Suisse.

Les Sanctions Commerciales de l'Union Européenne s'appliquent :

- a) sur le territoire des États membres de l'UE ;
- b) à toute personne, sur le territoire de l'UE ou en dehors, qui est ressortissant d'un État membre ;
- c) à toute personne morale, entité ou organisation qui est constituée ou immatriculée en vertu du droit d'un État membre de l'UE peu importe qu'elle exerce son activité au sein de l'UE ou en dehors ; et
- d) à toute personne morale, entité ou organisation dans le cadre de toute activité menée en totalité ou en partie au sein de l'UE.

Les engagements pris par le groupe PHOENIX en faveur du droit commercial étranger (sans que cela ne soit exclusif) découlent du Règlement 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001. Ce règlement vise différentes personnes et entités aux fins de lutte contre le terrorisme. Il a pour objectif de prévenir et d'interdire le financement d'actes de terrorisme en interdisant que des fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques ne soient mis, directement ou indirectement, à la disposition ni utilisés au bénéfice de personnes physiques ou morales, de groupes ou d'entités figurant sur la liste de Parties soumises à Restrictions ou en

interdisant que des services financiers ou d'autres services connexes ne soient fournis en faveur de Parties soumises à Restrictions.

Outre les embargos imposés à l'encontre de certaines personnes et entités, il existe un certain nombre d'embargos à l'encontre de plusieurs pays tels que l'Irak, la Libye et la Russie. Ces embargos limitent le libre-échange avec les pays qui y sont soumis. Ils interdisent également que des fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques ne soient mis à la disposition, directement ou indirectement, ni utilisés au bénéfice de personnes physiques ou morales, de groupes ou d'entités figurant sur la liste de Parties soumises à Restrictions d'un pays soumis à un embargo ou que des services financiers ou d'autres services connexes ne soient fournis en faveur de Parties soumises à Restrictions d'un pays soumis à un embargo.

Les exemples fournis ne s'appliquent que dans le cadre légal actuel qui est toutefois susceptible d'évoluer puisque les listes de Sanctions sont régulièrement mises à jour.

### Définition

En Europe, les Sanctions Commerciales sont imposées par une autorité compétente de l'Union Européenne telle que le Conseil Européen, toute autre autorité nationale compétente au sein de l'UE, toute autre autorité nationale compétente en Europe continentale et toute autorité compétente au Royaume-Uni.

De plus amples informations concernant les listes de Sanctions que PHOENIX examine concernant ses Partenaires Commerciaux et ses Salariés sont disponibles en Annexe 1 de la présente Politique.

## 3.2 Sanctions Commerciales américaines

### Principes et Règles

PHOENIX vérifie la présence, ou non, de ses Partenaires Commerciaux et de ses Salariés sur certaines listes de Sanctions publiées par les autorités gouvernementales américaines.

Les Sanctions Commerciales américaines s'appliquent principalement aux personnes morales ou physiques sous juridiction américaine. Le terme « Personne morale ou physique sous juridiction américaine » inclue :

- a) l'ensemble des sociétés et autres personnes morales constituées en vertu du droit des États-Unis, ce qui inclut leurs succursales situées aux États-Unis et en dehors. Dans certains cas, cela inclut également des entités non américaines détenues ou contrôlées par des ressortissants américains ou des sociétés américaines (quel que soit le lieu d'établissement) ;
- b) les succursales et filiales de sociétés non américaines implantées aux États-Unis ;
- c) les personnes physiques qui sont citoyens américains ou résidents permanents aux États-Unis (titulaires d'une « green-card » (carte verte)) quel que soit leur lieu de travail ou de résidence ; et
- d) toute personne physiquement présente aux États-Unis.

Même si des entités du groupe PHOENIX ne sont pas considérées comme des « personnes morales ou physiques sous juridiction américaine » telles qu'elles sont définies ci-dessus, des sanctions américaines peuvent s'appliquer si une entité ou une personne physique agit ou est à l'origine d'une activité menée sur le sol américain (même si elle se trouve hors des États-Unis, c'est ce qu'on appelle le « *principe de territorialité* »). De plus, les personnes morales ou physiques sous juridiction autre qu'américaine dont les actes ont pour conséquence qu'une personne morale ou physique sous juridiction américaine enfreint des sanctions américaines risquent de se voir infliger des sanctions civiles et pénales en vertu du droit des États-Unis (par exemple dans le cas d'une personne morale ou physique sous juridiction autre qu'américaine impliquant une banque américaine dans le cadre de la réalisation d'opérations de paiement avec des Parties soumises à Restrictions).

L'obligation d'examiner des listes de sanctions américaines peut également résulter de contrats conclus avec des fournisseurs, de facilités de crédit ou de conventions de prêts qui imposent à une société du groupe PHOENIX de se conformer aux sanctions américaines ou d'examiner les listes de sanctions américaines.

L'UE et les États-Unis ne sont pas les seules juridictions à avoir mis en place des Sanctions Commerciales à l'aide de plusieurs types de listes de Sanctions. D'autres listes de Sanctions ayant des finalités différentes (par exemple en vertu des lois en matière de contrôle des exportations) ont été établies et publiées par différents pays. Le

groupe PHOENIX ne procède à des examens qu'en vertu d'un certain nombre de lois en matière de Sanctions (voir ANNEXE I).

### Définition

Les Sanctions Commerciales américaines sont imposées par une autorité nationale des États-Unis compétente dans ce domaine telle que l'OFAC (Office of Foreign Assets Control).

De plus amples informations concernant les listes de Sanctions que PHOENIX examine concernant ses Partenaires Commerciaux et ses Employés sont disponibles en Annexe 1 de la présente Politique.

### **3.3 Conflits entre les lois relatives aux Sanctions Commerciales**

#### Principes et Règles

En cas de conflit entre différentes lois relatives à des Sanctions Commerciales, merci de prendre immédiatement contact avec le Service Compliance du Groupe (voir Section 11, Principes en matière de Compliance) ou le Compliance Officer local pour obtenir des conseils et une assistance avant de prendre toute décision commerciale.

De tels conflits peuvent intervenir par exemple si les lois en matière d'embargo promulguées par un pays interdisent un type de commerce ou des opérations avec des Parties soumises à Restrictions alors que les lois de blocage ou anti-boycott d'un autre pays obligent le groupe PHOENIX à ne pas se conformer à ces règles.

### **4. Procédures internes, contrôles et documentation**

Le groupe PHOENIX a mis en place une solution de vérification informatique intégrant les procédures et contrôles suivants (voir sections 4.1 à 4.6) afin que la société n'emploie pas ou ne mène pas d'activité commerciale avec une Partie soumise à Restrictions.

#### **4.1 Partenaires Commerciaux et Salariés actuels**

#### Principes et Règles

En règle générale, un examen des listes de Sanctions pertinentes doit être réalisé à l'égard de l'ensemble des Partenaires Commerciaux et de tous les Salariés du groupe PHOENIX, tel qu'énoncé en ANNEXE I.

En outre, les directives suivantes s'appliquent :

- a) Toute correspondance potentielle devra faire l'objet d'une enquête minutieuse (voir section 5). Si nécessaire, des informations supplémentaires devront être obtenues auprès du Partenaire Commercial ou du Salarié et/ou des autorités compétentes.
- b) Le Compliance Officer local prépare et tient un registre de toute correspondance potentielle, des résultats de l'enquête, des documents justificatifs ainsi que du rejet, de la suspension ou de la fin de la relation commerciale.
- c) Si le Partenaire Commercial est une Partie soumise à Restrictions, toute activité ultérieure avec celui-ci sera interdite et il sera mis fin à la relation avec celui-ci conformément aux dispositions légales relatives aux Sanctions Commerciales et à toute autre loi locale en vigueur.
- d) Si le Salarié actuel est une Partie soumise à Restrictions, le contrat de travail du Salarié devra prendre fin selon la réglementation applicable en matière de Sanctions Internationales et des lois en vigueur au niveau local.



### Définition

Un Partenaire Commercial actuel est une partie qui est déjà un fournisseur ou un débiteur dans le système ERP ou CRM d'une entité de PHOENIX.

Un Salarié actuel est un individu qui existe déjà en tant que personne physique employée figurant dans le système de données du personnel d'une société de PHOENIX.

### Principes et Règles

#### 4.2 Nouveaux Partenaires Commerciaux et Salariés

En règle générale, un examen des listes de Parties soumises à Restriction doit être réalisé à l'égard de tous les nouveaux Partenaires Commerciaux et Salariés.

En outre, les directives suivantes s'appliquent :

- a) toute correspondance potentielle devra faire l'objet d'une enquête minutieuse. Si nécessaire, des informations supplémentaires devront être obtenues auprès du nouveau Partenaire Commercial ou du Salarié et/ou des autorités compétentes. Aucune relation avec ce nouveau Partenaire Commercial ou Salarié ne doit être mise en place ou acceptée tant qu'il n'a pas été définitivement confirmé que celui-ci n'est pas une Partie soumise à Restrictions.
- b) si celui-ci est une Partie soumise à Restrictions, toute activité avec ce nouveau Partenaire Commercial ou Salarié est interdite.
- c) le Compliance Officer local consigne sa présence sur cette liste et tient un registre des résultats de l'enquête, des documents justificatifs ainsi que du rejet, de la suspension ou de la fin de la relation commerciale.

### Définition

Un nouveau Partenaire Commercial est une partie avec qui PHOENIX n'a pas de relation commerciale préalable et aucune donnée de référence n'existe dans les systèmes ERP et CRM d'une quelconque société du groupe PHOENIX.

Un nouveau Salarié est une personne physique avec laquelle PHOENIX n'a pas de contrat de travail antérieur ni de donnée existante dans aucun système de données du personnel d'une société de PHOENIX

### Principes et Règles

#### 4.3 Risque qu'un Partenaire Commercial soit détenu par une Partie soumise à Restrictions

Outre les exceptions définies par la loi, les Sanctions Commerciales interdisent non seulement de mener toute activité avec des Parties soumises à Restrictions qui figurent sur les listes de Sanctions pertinentes, mais aussi de mettre des fonds ou des ressources économiques à leur disposition.

Par exemple, une Partie soumise à Restrictions bénéficierait indirectement d'un paiement si le paiement était effectué à une entité juridique détenue ou contrôlée par cette Partie soumise à Restrictions. Les interdictions et restrictions concernant les interactions avec des Parties soumises à Restrictions s'appliquent à une personne morale, un groupe ou une entité qui sont contrôlés ou détenus par une Partie soumise à Restrictions, que cette personne morale, ce groupe ou cette entité figurent ou non sur une telle liste.

Dans de tels cas de figure, en plus de vérifier la présence, ou non, d'un Partenaire Commercial sur les listes de Parties soumises à Restrictions, il convient également de s'assurer que cette relation commerciale ne bénéficiera pas indirectement à une Partie soumise à Restrictions. La rigueur des contrôles préalables concernant chaque Partenaire Commercial dépend de l'évaluation du risque individuel correspondante, notamment sur la base de critères tels que la structure organisationnelle et le pays d'origine du Partenaire Commercial concerné. Le Compliance Officer local devra identifier les Partenaires Commerciaux dont les bénéficiaires indirects doivent être identifiés et examinés. Tout doute concernant un Partenaire Commercial devra être soumis au Comité Exécutif local.

Le Compliance Officer local prépare et tient un registre des résultats de contrôles préalables, des documents justificatifs associés ainsi que du rejet, de la suspension ou de la fin de la relation commerciale.

### Définition

En vertu du droit européen, « détenir » signifie être en possession de 50 % ou plus des parts sociales d'une personne morale, d'un groupe ou d'une entité ou détenir une participation majoritaire en son sein.

### Principes et Règles

#### 4.4 Calendrier

La vérification des Partenaires Commerciaux doit être finalisée au plus tard avant d'effectuer un quelconque paiement ou avant toute livraison de biens ou de marchandises au Partenaire Commercial.

La vérification des Salariés doit être faite au plus tard tous les trimestres.

Si un transporteur indépendant est chargé de livrer les biens ou des marchandises au Partenaire Commercial, la vérification doit être effectuée avant la remise des marchandises et des produits à l'expéditeur.

La rapidité est essentielle pour s'assurer qu'aucun bien et qu'aucun avantage financier ne soient mis à la disposition d'une Partie soumise à Restrictions comme l'exigent les lois relatives aux Sanctions Commerciales.

Toutefois, en règle générale, rien n'oblige la finalisation de cette vérification avant le lancement des négociations contractuelles ou avant la conclusion d'un contrat. Une vérification automatique de l'ensemble des Partenaires Commerciaux présents dans les systèmes du groupe PHOENIX est effectuée deux fois par jour pour garantir la pertinence du déroulement des contrôles.

Des contrôles manuels concernant les Partenaires Commerciaux et les Salariés (par exemple pour s'assurer qu'une relation commerciale ou de travail est possible) peuvent être effectués à tout moment à l'aide de la solution informatique dédiée.

Des réglementations et des processus supplémentaires plus stricts peuvent rendre nécessaire une vérification plus précoce et / ou plus fréquente des Partenaires Commerciaux et des Salariés (voir le point 8 de la présente politique) et prévaloir dans ce cas.

### Principes et Règles

#### 4.5 Fréquence

L'interdiction de mettre des fonds, des avoirs financiers et / ou des ressources économiques à la disposition de Parties soumises à Restrictions s'applique sans exception.

Cela signifie que les Parties soumises à Restrictions ne doivent pas, à quelque moment que ce soit, bénéficier de tels avantages. En conséquence, après chaque mise à jour des listes, le groupe PHOENIX devra, immédiatement et automatiquement, vérifier la présence, ou non, de ses Partenaires Commerciaux et de ses Salariés sur les listes mises à jour.

Les contrôles des Partenaires Commerciaux sont effectués deux fois par jour. Les contrôles des Salariés sont effectués de façon hebdomadaire en cas de connexion automatisée et trimestriellement en cas de connexion manuelle à la solution informatique.

### Principes et Règles

#### 4.6 Déclarations régulières

Dans tous les cas de figure, le Compliance Officer local est tenu de préparer et de tenir un registre des résultats de la Procédure de gestion des résultats positifs ainsi que du rejet, de la suspension ou de la fin de la relation commerciale ou de la relation de travail.

De plus, le Compliance Officer local présente régulièrement les résultats de la Procédure de gestion des résultats positifs (par exemple la prise d'une décision définitive en cas de résultat douteux) au LCC. Les obligations de reporting précis seront définies par le LCC. Le nombre total de résultats, les résultats à 100 % (ayant fait l'objet d'une enquête) ainsi que toutes les enquêtes qui ont donné lieu à une mesure significative pour la société doivent être inclus.

## 5. Procédure de vérification

### 5.1 Solution informatique

Le groupe PHOENIX a mis en place une solution informatique afin de satisfaire automatiquement à ses obligations de vérification. Les principales données de tous les Partenaires Commerciaux concernés du groupe PHOENIX sont stockées dans plusieurs systèmes ERP et CRM. Les données pertinentes (telles que le nom, le prénom et l'adresse) sont automatiquement exportées et vérifiées par rapport aux listes de Sanctions grâce à une solution dématérialisée fournie et gérée par un prestataire de services externe.

Les données personnelles des Salariés de tout le groupe PHOENIX sont stockées dans divers systèmes relatifs à la gestion des données du personnel. Les données pertinentes (nom, prénom, date de naissance, adresse) sont automatiquement ou manuellement exportées et mises en correspondance avec les listes de Sanctions sur une solution de serveur cloud proposée et gérée par un prestataire externe. Toutes les dispositions pertinentes du Règlement (UE) Général sur la Protection des Données, dit RGPD, ont été vérifiées et respectées et le niveau maximal de sécurité et de confidentialité des données est garanti à tout moment.

Le prestataire de services externe est responsable de la mise à jour des listes de Sanctions au quotidien et effectue automatiquement des contrôles réguliers des Partenaires de Confiance (Good Guys) par rapport aux listes de Sanctions mises à jour.

#### Définition

Lors de la procédure de vérification, si un Partenaire Commercial ou un Salarié est identifié comme étant potentiellement une Partie soumise à Restrictions, c'est ce qu'on appelle un résultat positif. La solution informatique génère simultanément un message d'alerte incluant tous les résultats positifs enregistrés qui est ensuite transmis au Compliance Officer local et aux équipes du service Compliance du Groupe.

### 5.2 Procédure de Gestion des résultats positifs

#### Principes et Règles

Tous les résultats positifs potentiels font l'objet d'une enquête en bonne et due forme par le Compliance Officer local. Cette enquête peut avoir plusieurs issues (voir ci-dessus).

Du fait des différentes caractéristiques (telles que les similarités de noms, d'âges, etc.), des Partenaires Commerciaux ou des Salariés peuvent être identifiés comme étant potentiellement des Parties soumises à Restrictions et, de ce fait, faire l'objet d'une procédure de gestion des Résultats positifs même s'ils ne sont pas la Partie réellement inscrite sur les listes de Restrictions (« *faux positif* »).

Le Compliance Officer local gère ces résultats positifs en clarifiant l'identité du Partenaire Commercial ou du Salarié concerné. Cela peut intervenir pour des Partenaires Commerciaux par exemple en réalisant des contrôles des antécédents auprès des autorités ainsi que des services qui ont des relations commerciales avec la Partie potentiellement soumise à Restrictions (tels que les services des Achats Indirects ou du Commerce), ou pour des Salariés par exemple en effectuant des vérifications des antécédents, en interrogeant les autorités ainsi qu'en obtenant des informations auprès du service RH local et / ou du service pour lequel le Salarié travaille directement.

La procédure de gestion des résultats positifs peut avoir trois issues :

1. En réalité, le Partenaire Commercial ou le Salarié n'est pas la personne morale ou physique figurant sur les listes de Sanctions :  
Le Compliance Officer local qualifie le Partenaire Commercial ou le Salarié de Partenaire Commercial/ Salarié sûr en lui octroyant le statut de Partenaire de Confiance (Good Guy) et en motivant sa décision.
2. Le Partenaire Commercial ou le Salarié est bien la personne morale ou physique figurant sur les listes de Sanctions :  
Le Compliance Officer local prend toutes les mesures nécessaires pour immédiatement mettre fin à la relation commerciale, contractuelle ou professionnelle avec la direction responsable du service de l'entité de la société de PHOENIX en question et informe le LCC de l'issue de la procédure.
3. Il est impossible de déterminer avec certitude si le Partenaire Commercial ou le Salarié est, ou non, la personne morale ou physique figurant sur les listes de Sanctions :  
Le Compliance Officer local soumet la question au LCC qui décide ensuite de mettre un terme ou de poursuivre la relation avec le Partenaire Commercial ou le Salarié en question.

Si le LCC décide de poursuivre cette relation, il devra fournir une documentation exhaustive au Compliance Officer du groupe qui présentera les conclusions au Comité Compliance Group. Celui-ci pourra proposer que le PDG du Groupe PHOENIX révisé la décision prise par le LCC de poursuivre la relation avec ce Partenaire Commercial ou le Salarié.

En cas de doute concernant la procédure, le Compliance Officer local pourra consulter le Service Compliance du Groupe à tout moment.

[Voir le Manuel du service Compliance](#)

Le Manuel du service Compliance contient des informations détaillées supplémentaires concernant la procédure de Gestion des Résultats positifs.

## 6. Obligations techniques

La maintenance et la mise à jour des bases de données B2C (relation avec les particuliers) de l'activité de vente de détail, de vente en gros et de prévente en gros dans les systèmes ERP locaux sont une obligation pour l'ensemble des sociétés du groupe PHOENIX et relèvent de la responsabilité du service Comptabilité local correspondant. Si la fonction de comptabilité est (partiellement) confiée à un prestataire de services externe, le Comité Exécutif local est tenu de lui confier la réalisation des obligations susmentionnées.

La gestion et la mise à jour des bases de données des Salariés dans les systèmes locaux est une exigence obligatoire pour toutes les entités du groupe PHOENIX et est sous la responsabilité du service RH local correspondant. Lorsque la fonction RH est (partiellement) sous-traitée à un prestataire de services externe, le Comité Exécutif local est tenu d'accorder la satisfaction de l'exigence mentionnée ci-dessus.

Lors de la création de nouvelles fiches de Partenaires Commerciaux ou de Salariés ou la mise à jour de la structure des données, il est primordial de s'assurer que les modifications apportées ne compromettent pas la configuration du filtrage des bases de données qui exclut les données dont le transfert aux serveurs d'AEB est interdit. Il en va de même pour l'ensemble des données concernant les salariés et les opérations avec les particuliers (B2C).

S'il devait y avoir des modifications et/ou des ajouts sur la numérotation des comptes, les groupes de comptes ou les branches d'activité, l'assistance informatique locale devra être contactée avant toute action concrète.

Pour en savoir plus, les dispositions internes de la Politique informatique doivent être utilisées.

Une fois par an, un contrôle exhaustif de l'ensemble des données extraites et des paramètres de filtrage est réalisé dans les bases de données de la Direction des Affaires Financière et des Salariés de toutes les sociétés. Cette procédure est lancée et supervisée par le service Compliance du Groupe.

[Voir Règles en matière d'informatique](#)

## 7. Ce que PHOENIX attend de ses Salariés

[Voir Principes en matière de Compliance](#)

Outre les Principes en matière de Compliance, il incombe personnellement à chaque Salarié de se conformer aux dispositions légales relatives aux Sanctions Commerciales et de la présente Politique. En règle générale, tous les Salariés doivent se conformer aux lois relatives aux Sanctions Commerciales et surtout :

- a) S'abstenir de financer ou de mettre des avoirs financiers ou des ressources économiques à la disposition de Parties soumises à Restrictions ; et
- b) S'abstenir de fournir des services financiers ou autres en faveur de Parties soumises à Restrictions.

Le groupe PHOENIX attend de tous ses Salariés qu'ils :

- a) Se conforment aux dispositions des lois applicables et de la présente Politique à tout moment ; cela inclut les contacts hors du milieu professionnel dans la mesure où les intérêts du groupe PHOENIX sont affectés ou dans la mesure où les Salariés sont considérés par des Tierces Parties comme des représentants du groupe PHOENIX ;
- b) Fassent part de toute préoccupation, dès que possible, à leur supérieur hiérarchique direct, au Compliance Officer local ou au service Compliance du Groupe s'ils sont convaincus ou soupçonnent qu'une violation existe ou est susceptible d'exister dans le futur ;
- c) Respectent les clients, fournisseurs et autres parties du groupe PHOENIX avec qui ils interagissent afin d'atteindre les objectifs du Groupe en menant leurs activités avec intégrité et de manière licite et professionnelle ;
- d) Participent à toute formation ou autre événement destiné à évoquer la présente Politique.

## 8. Domaines Spécifiques

### 8.1 Vente au détail de produits pharmaceutiques

[Principes et Règles](#)

Le groupe PHOENIX jouit d'une vaste présence dans le secteur de la vente au détail de produits pharmaceutiques. Les pharmacies d'officine font partie intégrante du système de santé. Grâce à elles, la population a accès à des médicaments et des produits médicaux. Elles prodiguent également des conseils aux patients dans des domaines touchant aux produits pharmaceutiques et à la santé en général.

Les obligations de vérification imposées au groupe PHOENIX en vertu des lois relatives aux Sanctions Commerciales ne s'appliquent pas à l'activité de vente au détail de produits pharmaceutiques et à ses clients tant que les biens et les produits vendus sont couramment utilisés et destinés à une utilisation strictement personnelle.

Dans ce cas, peu importe si l'identité du client est connue (par exemple lors de la remise de médicaments délivrés sur ordonnance) ou non.

### 8.2 Tierces parties

[Principes et Règles](#)

La non-conformité aux lois relatives aux Sanctions Commerciales par des Tierces Parties peut avoir des répercussions sur la réputation des sociétés du groupe PHOENIX même si elles n'y ont pas contribué.

En conséquence, le groupe PHOENIX s'efforce de s'assurer que toutes les Tierces Parties avec qui une relation commerciale existe, partagent ces normes en matière d'intégrité. Chaque Salarié doit donc immédiatement informer son Compliance Officer local s'il a connaissance de violations potentielles ou avérées des lois relatives aux Sanctions Commerciales par des Tierces Parties.

### 8.3 Fusions et Acquisitions et Joint-Ventures

#### Principes et Règles

Le groupe PHOENIX participe en permanence à des opérations de Fusion et Acquisition.

Avant de conclure une opération de ce type, une vérification devra être faite sur les listes de Sanctions à l'égard de la Tierce Partie concernée et de son propriétaire effectif<sup>1</sup> (possédant plus de 50 % des parts sociales), tel qu'énoncé en ANNEXE I et conformément à la procédure définie en ANNEXE II de la présente Politique. Les futurs bailleurs devront également faire l'objet de contrôles (voir ANNEXE II) mais uniquement au plus haut niveau.

#### Voir SOP Gestion des Tierces Parties

Dans le cas des contrôles sur les listes de Sanctions, le Compliance Officer local est responsable des opérations locales de Fusion et Acquisition, le Compliance Officer du groupe est responsable des opérations de Fusion et d'Acquisition au niveau du groupe. Les contrôles sur les listes de Sanctions réalisés dans le cadre d'une fusion ou d'une acquisition sont soumis à une obligation de confidentialité stricte.

Un tel contrôle doit impérativement être réalisé avant de signer (voir lignes directrices en matière de Fusion et Acquisition) et fait partie intégrante de la proposition de Fusion et Acquisition.

De plus, le respect de la Conformité aux Sanctions devra être intégrée dans la procédure d'intégration post-fusion lors de la mise en place des structures et des procédures de Compliance au sein de la société.

#### Définition

L'expression « *opération de Fusion et Acquisition* » est définie dans les lignes directrices en matière de Fusion et Acquisition.

Une Joint-Venture désigne l'exploitation d'une société avec une ou plusieurs Tierces Parties.

#### Références

- Lignes directrices en matière de Fusion et Acquisition
- ANNEXE II

### 8.4 Nouvelles initiatives commerciales

#### Principes et Règles

Le groupe PHOENIX exerce principalement son activité dans les États membres de l'UE mais aussi dans d'autres pays européens. Aucun de ces pays ne fait l'objet d'un embargo en vertu des actuelles lois relatives aux Sanctions Commerciales. Le groupe PHOENIX surveillera en permanence les lois applicables afin de déterminer si un pays fait l'objet de Sanctions Commerciales. Cela s'applique surtout avant le lancement de nouvelles initiatives commerciales dans des pays autres que les pays hors de l'UE susmentionnés ou avec ceux-ci.

---

<sup>1</sup> Ne s'applique pas aux opérations avec des États ou des municipalités, des organismes de charité/fondations, des fonds de capital-investissement ainsi qu'aux opérations avec de grands groupes.

Principes et Règles

**8.5 Ordres de paiement manuels**

Si des ordres de paiement ne sont pas directement générés par le système ERP, CRM (ordre de paiement manuel) ou par le système de gestion des données des Salariés et si, potentiellement, aucune procédure de vérification n'existe ou n'a été menée conformément à la section 5, l'émetteur de l'ordre de paiement est responsable.

Le Salarié responsable doit s'assurer de la finalisation de la procédure de vérification conformément à la section 5 avant d'émettre un ordre de paiement.

**9. Contact**

Les Salariés disposent de différents moyens pour déclarer des manquements.

Si vous avez une question concernant la présente Politique ou toute autre politique en matière de Compliance, merci de contacter votre Compliance Officer local ou le service Compliance du Groupe.

L'équipe Compliance peut être contactée selon les méthodes suivantes :

**Votre Compliance Officer local:**

(Anonymement) via le système de signalement des non-conformités :

<https://phoenixgroup.integrityplatform.org/>

Par courrier électronique : [compliance@phoenixpharma.fr](mailto:compliance@phoenixpharma.fr)

Par courrier postal :

PHOENIX PHARMA  
Compliance Officer  
1 rue des Bouvets  
94015 Créteil cedex  
France

**Service Compliance du Groupe:**

(anonymement) via le système de signalement des non-conformités :

<https://phoenixgroup.integrityplatform.org/>

Par courrier électronique : [compliance@phoenixgroup.eu](mailto:compliance@phoenixgroup.eu)

Téléphone : +49 621 8505 – 8519

Par courrier postal :

PHOENIX Pharma SE  
Corporate Compliance  
Pfungstweidstraße 10-12  
68199 Mannheim  
Allemagne

## ANNEXE I

Des vérifications sont effectuées dans les listes de Sanctions suivantes :

- **BOE** (liste consolidée de cibles de Sanctions financières au Royaume-Uni) : base de données regroupant l'ensemble des personnes physiques, groupes et entités dans l'UE qui font l'objet de Sanctions financières par les Nations Unies, l'Union européenne et le Royaume-Uni. Outre les Sanctions financières imposées par les autorités du Royaume-Uni, cette liste est identique à la liste PESC.
- **PESC** (liste consolidée de l'ensemble des personnes physiques, groupes et entités qui font l'objet de Sanctions financières de la part de l'UE). La liste PESC est la base de données officielle de l'Union européenne. La liste PESC regroupe l'ensemble des personnes physiques, groupes et entités figurant sur les listes de noms et de réglementations en matière de lutte contre le terrorisme à l'échelle européenne (2580/2001, 881/2002, et 753/2011) et dans les listes d'embargos à l'échelle nationale.
- **CSL (OFAC)** (liste consolidée des Sanctions imposées par le Conseil de sécurité des Nations Unies) : grâce à la liste consolidée des Sanctions, l'OFAC dispose d'une liste consolidée regroupant l'ensemble des personnes physiques et entités de ses programmes de Sanctions hors SDN. Tous les nouveaux programmes de Sanctions hors SDN seront ajoutés à cette liste consolidée au fur et à mesure. Cette liste consolidée de Sanctions ne fait pas partie de la liste des « *Specially Designated Nationals and Blocked Persons* » (SDN) (Liste des ressortissants spécifiquement désignés ou des personnes bloquées) de l'OFAC. Il est toutefois possible que des noms figurent également sur la liste SDN.

La liste consolidée de Sanctions de l'OFAC regroupe notamment les listes de Sanctions suivantes :

- Liste FSE (fraudeurs de sanctions étrangères)
- Liste SSI (identification des sanctions sectorielles)
- Liste NS-PLC (conseil législatif palestinien)
- Liste des établissements financiers étrangers soumis à la Partie 561 (liste en vertu de la Partie 561)
- Liste NS-ISA (en vertu de la loi relative aux sanctions hors SDN).
- Liste CAPTA (établissements financiers soumis à des sanctions à l'encontre des comptes de correspondants ou de passage)
- **DPL** (Liste des personnes refusées) : la liste DPL regroupe les noms des personnes qui ont enfreint les réglementations américaines en matière d'importation et à l'encontre desquelles le Bureau of Industry and Security (Bureau de l'Industrie et de la Sécurité) a donc émis une décision de refus. Les personnes figurant sur cette liste se sont toutes vues refuser des droits à l'exportation, ce qui signifie qu'aucun bien américain ne peut leur être livré ou ne peut leur être acheté. Les entreprises allant à l'encontre d'une décision de refus enfreignent les réglementations américaines en matière d'exportation et risquent de figurer elles-mêmes sur la liste DPL.
- **EL** (Liste des entreprises) : la liste EL regroupe les noms de personnes et d'entreprises dont les autorités américaines considèrent qu'elles constituent une menace significative en matière de prolifération des armes de destruction massive ou de technologie de missiles.
- **FRNL** : La liste française des parties soumises à restrictions regroupe les noms de l'ensemble des personnes physiques, groupes et entités soumis à des sanctions financières par l'Union européenne, de l'ensemble des particuliers et des entités soumis à des sanctions imposées par le Conseil de sécurité des Nations Unies ainsi que l'ensemble des personnes physiques et des entités soumis à des sanctions imposées par les autorités françaises (dispositif national de gel).
- **NLNST** (Nationale sanctielijst terrorisme) : Liste néerlandaise des parties soumises à restrictions. Elle complète la liste des Sanctions financières de l'UE et regroupe les noms de personnes physiques et d'organisations associées à des activités terroristes. Aux termes de la réglementation relative aux





sanctions (DJZ / BR / 1222-07), les avoirs de toutes les personnes physiques et organisations figurant sur cette liste sont gelés.

- **SDN** (Liste des ressortissants spécifiquement désignés ou des personnes bloquées) : la liste SDN regroupe les noms de l'ensemble des personnes physiques, des groupes et des entités du monde entier dont les autorités américaines pensent qu'ils sont impliqués dans des activités terroristes menaçant la sécurité des États-Unis.<sup>2</sup>
- **SECO** (liste de Sanctions du Conseil fédéral suisse) : cette liste contient les noms de l'ensemble des personnes physiques et entités auxquelles les Nations Unies, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ou les dirigeants de partenaires commerciaux suisses de premier plan ont décidé d'imposer des sanctions.
- **UL** (liste non vérifiée) : la liste non vérifiée est une liste d'alerte précoce. Elle regroupe les noms de toutes les personnes au regard desquelles les autorités américaines ne peuvent pas procéder à des contrôles suffisants et qu'elles ont signalées comme n'étant potentiellement pas autorisées à acheter des marchandises en provenance des États-Unis.
- **UN** (Nations Unies) : la liste des Nations Unies est une liste consolidée de l'ensemble des personnes physiques et des entités soumises à des Sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies. Cette liste a vocation à simplifier la prise des mesures décidées par les Nations Unies.

---

<sup>2</sup> Pour avoir un aperçu de l'ensemble des programmes de Sanctions et de leurs répercussions, merci de consulter le site Internet de l'OFAC à l'adresse suivante : <https://www.treasury.gov/resource-center/sanctions/Programs/Pages/Programs.aspx>

## ANNEXE II

Vérification de la conformité aux Sanctions avant les opérations de Fusion et Acquisition	
<p><b>Les vérifications de la Conformité aux Sanctions avant une opération de Fusion et Acquisition sont soumises à une obligation de confidentialité stricte. Aucune information concernant une opération de Fusion et Acquisition ne doit être divulguée ou partagée à quelque moment que ce soit, en interne ou en externe.</b></p>	
<p><b>Opérations de Fusion et Acquisition gérées à l'échelle locale</b>  <b>Les actions et les contrôles suivants doivent être effectués par le Compliance Officer local</b></p>	
Étape	Action
1.	Concernant le contrôle des Sanctions, la proposition d'acquisition est le document prépondérant. La cible, l'actionnariat (structure), le propriétaire effectif (propriétaire final) etc. doivent figurer dans ce document.
2.	<p><b>Réalisation des contrôles de Sanctions<sup>3</sup> :</b>  <b>Contrôles obligatoires des Sanctions</b> de l'entreprise dont l'acquisition est visée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Objectif principal</li> <li>▪ Chaîne de propriété jusqu'au propriétaire effectif de la cible (règle des 50 %) : <ul style="list-style-type: none"> <li>– Une entreprise est sanctionnée par extension si elle est détenue à hauteur de 50% minimum de ses parts sociales par une entreprise ou une personne physique soumise à des Sanctions.</li> <li>– Le contrôle des opérations de Fusion et Acquisition avec des États ou des municipalités, des organismes de charité/fondations, des fonds de capital-investissement ainsi que les opérations avec de grands groupes ne sont pas obligatoires.</li> </ul> </li> <li>▪ Les bailleurs des sociétés acquises (par exemple les pharmacies) à haut niveau (sans contrôler l'intégralité du groupe auquel elles appartiennent).</li> </ul>
3.	<p><b>Documents :</b>  Les <u>documents</u> des contrôles de Sanctions effectués doivent être jointes à la proposition d'acquisition pour prouver que la cible, le groupe auquel elle appartient et le(s) bailleur(s) <b>ne font pas l'objet de Sanctions</b>.</p> <p>Par exemple :</p> <div style="border: 1px solid #ccc; padding: 10px; background-color: #f9f9f9;"> <p>Address to be checked</p> <div style="display: flex; align-items: flex-start;"> <div style="flex: 1;">  <p>Address type: Unknown</p> <p>Name: PHOENIX Pharmahandel</p> <p>Street: [Redacted]</p> <p>Postal code/city: [Redacted]</p> <p>Country: [Redacted]</p> <p>Reference: [Redacted]</p> </div> <div style="flex: 0.5; text-align: right; padding-right: 10px;"> <p>Check settings</p> <p>Check</p> </div> </div> <hr/> <p>Check result</p> <div style="display: flex; align-items: center;">  <div> <p>No matches found on restricted party lists.</p> <p> <a href="#">New address</a> <a href="#">Edit address</a> <a href="#">Print</a> </p> </div> </div> </div> <p>Si une partie fait l'objet d'un résultat positif, la <b>procédure de gestion des Résultats Positifs</b> (voir point 5.2 de la présente Politique) doit être appliquée.</p>

<sup>3</sup> La manière dont les contrôles manuels des Sanctions sont réalisés dans le système de Sanctions est décrite dans le Manuel du service Compliance.

Si la partie dont l'acquisition est envisagée (ou une partie dans sa structure d'actionariat ou son bailleur) fait l'objet d'un résultat positif **mais n'est pas** la personne morale ou physique figurant sur les listes des Sanctions (paragraphe 1 du point 5.2), le document ainsi qu'une justification doivent être ajoutés à la proposition d'acquisition.

Par exemple :

**Restricted parties found**

Similarity	Name block	Street	City	Country	Restricted party list
94%	Schneider GMBH		Wermelskirchen	DE	EL
94%	Schneider GMBH		Wermelskirchen	DE	EL
81%	Christof Schneider		Wermelskirchen	DE	EL
81%	Simon SCHNEIDER	c/o BELS FLOWERS IMPORT EXPORT BVBA	Antwerpen	BE	SDN
81%	Simon SCHNEIDER	c/o OFFENBACH HAUSHALTWAREN B.V.	Beverwijk	NL	SDN
81%	Simon SCHNEIDER			NL	SDN

*« La société dont l'acquisition est envisagée est « Schneider AG » à Mannheim. Dans les listes de Sanctions, on trouve plusieurs mentions de « Schneider GmbH » et des personnes dénommées « Simon Schneider » et « Christof Schneider ». La forme juridique et l'adresse (ainsi que les noms) sont différentes et ne correspondent pas à la société visée. La partie n'est donc pas soumise à des Sanctions ! »*

En outre, ce « résultat positif » doit être transformé en Partenaire de Confiance (Good Guy) dans le système de Sanctions.

Si la partie dont l'acquisition est envisagée (ou une partie dans sa structure d'actionariat ou son bailleur) **est bien** la personne morale ou physique figurant sur les listes de Sanctions (paragraphe 2 du point 5.2), la documentation et un commentaire concernant les contrôles des Sanctions réalisés doivent être ajoutés à la proposition d'acquisition afin de prouver que la société visée, le groupe auquel elle appartient et/ou le bailleur **font l'objet de sanctions**.

*« La société visée/partie ou la personne du groupe et/ou le bailleur fait l'objet de sanctions ! »*

En cas d'**incertitude** (paragraphe 3 du point 5.2) pour déterminer si, oui ou non, la société visée (ou une partie de sa structure d'actionariat ou son bailleur) est bien la personne physique ou l'entité interdite, une remontée immédiate d'informations au LCC est nécessaire du fait des contraintes de temps.

Les services Compliance et Fusions et Acquisitions du Groupe doivent immédiatement être contactés dans les exemples 2 et 3 (résultats positifs avérés ou douteux) de la procédure de gestion des Résultats Positifs.

En outre, le service Compliance du Groupe peut toujours être contacté en cas d'incertitude, de doute, de problème, etc.

<b>Opérations de Fusion et Acquisition gérées au niveau du Groupe</b>	
<b>Les actions et les contrôles suivants doivent être réalisés par le Responsable de la Compliance du Groupe</b>	
<b>Étape</b>	<b>Action</b>
1.	Dans le cadre du contrôle des Sanctions, la proposition d'acquisition ou tout autre moyen approprié de documentation écrite (courrier, etc.) peut être un document décisif. La cible, l'actionnariat (structure), le propriétaire effectif (propriétaire final) etc. doivent figurer dans ce document.
2 et 3.	Les étapes 2 et 3 sont effectuées comme pour les opérations de Fusion et Acquisition à l'échelle locale.